

# Au fait

## Des nouveautés législatives pour le secteur

Cadre légal pour la médiation de dettes amiable, mesures de lutte contre le surendettement, réforme du tarif des huissiers de justice, etc.: la fin de la législature a été intense pour le secteur du traitement du surendettement. La présente contribution a donc pour objectif d'exposer les grandes lignes directrices et les principales modifications apportées par ces différents textes et leurs implications pour les professionnels de la médiation de dettes.



Les jours précédant la dissolution du parlement fédéral ont particulièrement tenu en haleine les professionnels du traitement du surendettement. En effet, la fin de cette législature a été marquée par l'adoption et la publication de trois textes législatifs qui, à divers degrés, viennent remanier, adapter, voire apporter un souffle nouveau à la pratique de la médiation de dettes.

Ainsi, la médiation de dettes amiable se voit désormais dotée d'un cadre légal spécifique dans le Code de droit économique (CDE). En outre, diverses mesures visant à détecter et à lutter contre les situations de surendettement ont également été adoptées, allant de la création de nouveaux avis dans le Fichier des avis de saisie (FCA) à l'encadrement de l'octroi des plans de paiement, en passant par l'amélioration des procédures de saisie rendue commune.

Enfin, le tarif des huissiers de justice, réglementé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976<sup>1</sup> et applicable notamment en cas de recouvrement judiciaire, a subi une refonte en profondeur.

### Un cadre légal pour la médiation de dettes amiable

La loi du 3 mai 2024<sup>2</sup> a donc introduit un nouveau titre 3 dans le livre XIX du CDE intitulé «La médiation de dettes amiable» contenant les articles XIX.16 à XIX.44. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 juin 2024 et trouvent donc à s'appliquer à toute nouvelle demande de médiation de dettes amiable sollicitée par un débiteur à partir de cette date.

Après plus de trente ans d'existence, on ne peut que se réjouir de la consécration légale d'un processus de

<sup>1</sup> M.B., 8 février 1977, p. 1476.

<sup>2</sup> M.B., 31 mai 2024, p. 68973.

traitement du surendettement qui a fait largement ses preuves malgré quelques écueils et, par la même occasion, y voir la reconnaissance du travail quotidien des services de médiation de dettes.

La médiation de dettes amiable est définie comme «une prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit» (art. XIX.16 CDE), ayant pour objectif de trouver une solution durable aux difficultés financières ou aux problèmes de surendettement du débiteur et d'aider ce dernier à respecter ses engagements envers ses créanciers dans la mesure où cela lui permet, ainsi qu'à sa famille, de lui garantir une vie conforme à la dignité humaine (art. XIX.17 CDE).

Rien ne change au niveau du champ d'application, la médiation de dettes amiable reste ouverte à tout débiteur, personne physique, quels que soient son statut social, professionnel<sup>3</sup> et la nature de ses dettes, confronté à des difficultés financières ou dans l'impossibilité de payer ses dettes.

Il est également rappelé que la médiation de dettes amiable est une procédure volontaire initiée donc à la seule demande du débiteur (art. XIX.18 CDE). Cela ne l'exempte pas de devoir, tout au long de la procédure, respecter un certain nombre d'obligations, lesquelles sont libellées expressément à l'article XIX.39 CDE. Il est ainsi attendu du débiteur une collaboration loyale et entière qui requiert notamment la communication exacte et complète de tout renseignement le concernant et de tout changement intervenant, mais aussi l'exécution de toutes les démarches administratives, décidées avec le médiateur, nécessaires au succès de la médiation.

### **Formation et statut du médiateur de dettes amiable**

En son article XIX.20, le CDE, sans grande surprise, limite l'exercice de la médiation de dettes amiable aux deux seules catégories de professionnels habilités depuis toujours à la pratiquer: d'une part, les institutions publiques<sup>4</sup> et privées<sup>5</sup> agréées par les autorités compétentes et, d'autre part, les avocats, officiers ministériels<sup>6</sup> et mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction.

La nouveauté réside toutefois dans l'obligation de formation spécifique et de compétence imposée à ces catégories de personnes souhaitant pratiquer en tant que médiateurs de dettes amiables. Si, comme le stipule clairement le CDE, cette obligation de formation est remplie, *de facto*, dans le chef des institutions dans le cadre des conditions d'agrément imposées par leurs autorités respectives, elle devra faire l'objet d'une justification particulière en ce qui concerne les avocats, notaires, huissiers de justice et autres mandataires.

À ce sujet, l'article précise, en son dernier alinéa, qu'il revient au Roi de fixer les conditions à remplir en ce qui concerne la formation et les compétences requises. L'avenir nous dira si cette obligation restera ou non lettre morte.

Concernant le coût de la médiation, pas de changement significatif. Pour les institutions publiques et privées, le CDE renvoie aux réglementations régionales. Les avocats, huissiers et notaires peuvent fixer librement leurs honoraires moyennant une information claire et préalable sur les tarifs pratiqués et sur les alternatives moins onéreuses ou gratuites.

Les quatre articles suivants, de XIX.21 à XIX.24, sont consacrés au médiateur de dettes et plus particulièrement à son statut et à ses obligations. Il est ainsi rappelé que le médiateur, bien qu'intervenant à la demande du débiteur, est un intermédiaire entre ce dernier et ses créanciers, entraînant, par conséquent, dans son chef un devoir de diligence, la révélation de tout conflit d'intérêts compromettant son indépendance et le respect du secret professionnel. Celui-ci implique que la collecte et le partage des informations, toujours strictement nécessaires à la médiation de dettes, requièrent l'accord préalable du débiteur.

### **Les étapes de la médiation de dettes amiable**

La suite des articles, de XIX.25 à XIX.42 CDE, reprend, de manière chronologique, les différentes étapes de la médiation de dettes amiable.

On notera que ces dispositions, dans leur ensemble, restent libellées dans des termes très généraux et sujets à appréciation laissant, encore et toujours, une large place à la liberté, l'autonomie et la créativité. Ceux-ci constituent l'essence même de la médiation de dettes amiable, toujours bien entendu, dans le respect de tous les intérêts en jeu et du principe de dignité humaine.

La signature d'une convention entre le débiteur et le médiateur de dettes est institutionnalisée comme le point de départ obligatoire de toute médiation de dettes amiable, quelle que soit la catégorie de médiateurs de dettes intervenant. L'article XIX.25 CDE en détaille le contenu et prévoit également qu'un modèle type pourra être déterminé par arrêté royal.

En outre, une attention particulière est apportée à l'importance du contenu et des informations transmises lors des premiers entretiens. Il est ainsi attendu du médiateur qu'il veille à ce que le débiteur soit correctement informé du cadre et des limites de la médiation ainsi que des droits et obligations de chaque partie. Il lui est aussi demandé d'évaluer la pertinence d'entamer une médiation de dettes amiable et d'informer le débiteur de toutes solutions alternatives.

3 Salarié, indépendant, fonctionnaire, allocataire social...

4 CPAS, association Chapitre XII.

5 ASBL, mutuelle.

6 Huissiers de justice, notaires.

Vient, ensuite, l'étape de l'analyse de la situation financière, familiale, sociale et juridique du débiteur et de l'établissement de son budget (art. XIX.28 CDE). Celui-ci doit correspondre à ses besoins réels, à ceux de son ménage et lui garantir une vie conforme à la dignité humaine.

Arrive, par après, l'inventaire des dettes passant par la sollicitation, avec l'accord préalable du débiteur, des décomptes et pièces justificatives auprès des créanciers et par la vérification de la légalité des montants ainsi réclamés.

La section suivante est consacrée à la négociation avec les créanciers, toujours en concertation et avec l'accord du débiteur. Le médiateur de dettes est ainsi appelé à formuler des propositions de remboursement réalistes sur la base d'un examen minutieux de la situation du débiteur que le créancier, qui est en droit de refuser de participer à la médiation, reste libre d'accepter, de refuser ou de faire une contre-proposition (art. XIX.33, al.2 CDE).

L'exécution des paiements est laissée entre les mains du débiteur qui peut, si nécessaire, solliciter l'assistance du médiateur (art. XIX.34 CDE). Ce dernier, quant à lui, est tenu de suivre l'évolution de la situation du débiteur, l'exécution des accords pris et de réviser les modalités du plan en cas de changement budgétaire (art. XIX.35 CDE).

Par ailleurs, l'article XIX.38 mentionne que le médiateur de dettes n'est pas soumis à une obligation de résultat. Autrement dit, il ne pourrait lui être imputé une quelconque responsabilité en cas de refus du plan par un créancier.

Enfin, les articles XIX.40 à XIX.42 CDE réglementent la manière dont la médiation pourrait prendre fin.

Il est tout d'abord rappelé qu'étant une procédure volontaire, le débiteur est habilité à y mettre fin à tout moment sans justification. S'ensuit l'énoncé de différentes hypothèses permettant au médiateur de dettes, moyennant un préavis, de mettre un terme à sa mission: en cas de non-respect par le débiteur, malgré un premier avertissement, des obligations que lui impose l'article XIX.39 CDE, en cas de mise en péril de son indépendance en raison d'un conflit d'intérêts ou de l'impossibilité de maintenir des conditions d'exercice satisfaisantes<sup>7</sup>. Enfin, si le médiateur intervenant est un CPAS, il peut être mis fin à la médiation de dettes si, à la suite du déménagement du débiteur, il perd sa compétence territoriale.

L'arrêt de la médiation entraîne une dernière obligation pour le médiateur de dettes, celle d'en informer les créanciers au plus tard avant le terme de sa mission.

Si la consécration légale de la médiation de dettes amiable constitue un premier pas essentiel conduisant à lui donner le poids et les lettres de noblesse qu'elle mérite surtout auprès des créanciers, les débats et réflexions autour de cette procédure doivent se poursuivre afin de la doter de moyens notamment légaux<sup>8</sup> permettant de renforcer les chances de succès.

### **Des mesures de lutte contre le surendettement**

Un ensemble de mesures ayant pour objectifs de lutter contre le surendettement et de protéger les entreprises en difficulté ont été publiées au *Moniteur belge* le 1<sup>er</sup> juillet 2024 dans le cadre de la loi du 15 mai 2024<sup>9</sup>.

Parmi l'ensemble des mesures adoptées, on soulignera la création d'un avis de médiation de dettes amiable dans le FCA (art. 1390 octies, §3 nouveau du CJ) dont le dépôt se fera à l'initiative du médiateur de dettes qui entame une telle procédure. Ce dernier devra solliciter l'intervention d'un huissier de justice désigné à cet effet. Il ne pourra demander aucune rémunération pour le dépôt de l'avis ni, par ailleurs, pour sa radiation. L'avis pourra être radié à la demande du médiateur, à la fin de la médiation et automatiquement au bout de cinq ans toujours par le biais d'un huissier de justice.

L'objectif est d'obliger chaque nouveau créancier à contacter prioritairement le médiateur de dettes intervenant afin de tenter d'intégrer la nouvelle créance dans le plan négocié. En outre, l'huissier de justice qui constate qu'un débiteur fait l'objet d'un avis de règlement collectif de dettes ou de médiation de dettes amiable devra informer le médiateur de dettes à l'initiative du dépôt de l'avis de sa mission et du montant de la créance. Le médiateur sera alors tenu de répondre à l'huissier dans un délai d'un mois sur les possibilités concrètes d'intégrer ou non sa créance dans le plan en cours. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'huissier sera en droit de poursuivre la procédure de recouvrement (art. 1391 nouveau CJ).

### **La réforme des tarifs des huissiers de justice**

Après de nombreuses années d'attente et de discussion, le très « emblématique » et controversé arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale va subir une refonte en profondeur par l'entremise de l'arrêté royal du 18 mai 2024<sup>10</sup>. Les nouvelles dispositions de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les objectifs de la nouvelle mouture de l'arrêté royal sont clairs et a priori de bon augure: modifications terminologiques, adaptation aux techniques et besoins actuels, transparence, lisibilité et simplification, ratio-

7 Cette notion est entendue de manière très large. On vise la mésentente entre les parties, une difficulté de collaboration. Projet de loi du 11 mars 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55/3856-3857, p. 37.

8 Comme la suspension pendant un délai raisonnable des voies d'exécution par les créanciers.

9 M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2024, p. 79406.

10 M.B. 19 juin 2024, p. 76059.

nalisation des honoraires et des frais pour un recouvrement moins onéreux. L'ensemble de l'arrêté royal va tout d'abord subir un «dépoussiérage»: exit les termes «droits», «vacations» et «frais et débours», au profit respectivement d'«honoraires», «indemnités par unité de temps» et «dépenses ou postes tarifaires».

En outre, il est désormais expressément prévu que les différents postes tarifaires et les dépenses devront être obligatoirement mentionnés avec leurs intitulés complets sur les originaux et les copies des actes et décomptes transmis au débiteur sur la base d'une liste émise par la Chambre nationale des huissiers de justice et accessible publiquement.

Parmi les nombreuses modifications apportées, on soulignera la suppression du droit d'acompte et du droit de recette lesquels sont remplacés par un honoraire unique et dégressif dénommé «honoraire de recouvrement». Il est prévu que cet honoraire est dû lorsque le débiteur paie tout ou partie d'une dette à la suite de l'intervention d'un huissier de justice dans le cadre du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent (art. 8, §1<sup>er</sup> nouveau AR 1976). Il en sera de même lorsque le paiement fait par le débiteur consiste en l'obligation de remise de biens. Dans ce cas, cet honoraire sera redevable quelle que soit la personne entre les mains de laquelle le paiement s'effectue, qu'il s'agisse donc de l'huissier ou bien du créancier lui-même.

La particularité est qu'il n'est plus calculé sur chaque paiement effectué, mais sur la base du montant total des sommes à recouvrer, quelle que soit leur nature, à savoir «le montant en principal, les intérêts de retard, les clauses pénales, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes encourues, les frais de dossier administratifs et le droit de condamnation» (art. 8, § 2, al.2 AR 1976). Une fois que le montant total à recouvrer est déterminé, l'honoraire se calcule selon des pourcentages dégressifs sur la base des tranches suivantes<sup>11</sup>:

Pourcentage	Montants applicables
8%	sur les premiers 2.500 €
5%	sur la tranche de 2.500,01 à 5.000 €
2%	sur la tranche de 5.000,01 à 10.000 €
1%	sur la tranche de 10.000,01 à 25.000 €
0,5%	sur la tranche de 25.000,01 à 50.000 €
0,25%	sur la tranche de 50.000,01 à 100.000 €
0,10%	sur la tranche restante
Honoraire minimal	15 €

11 Par exemple, pour un montant à recouvrer de 3.450 euros, l'honoraire de recouvrement s'élève à 247,50 euros soit 8% sur la première tranche de 2.500 euros à savoir 200 euros auxquels s'ajoutent les 5% sur 950 euros, soit la tranche allant de 2.500 à 3.450, à savoir 47,50 euros. Montant sur lequel est calculée la TVA au taux de 21%, soit 52 euros pour un montant total de 299,50 euros.

12 Autrefois appelés les droits gradués.

13 Y compris les saisies communes qui en dérivent, l'affichage du placard et l'éventuel jour de vente qui suivrait.

14 Art. 591, 25° CJ.

L'honoraire de recouvrement des créances concernées par l'article 591, 25° du Code judiciaire (à savoir l'énergie, le chauffage, l'eau, les télécommunications, les soins de santé et les frais d'enseignement) et pour lesquelles le juge de paix dispose d'une compétence spéciale qu'elle qu'en soit le montant, est plafonné à maximum 100 euros.

Autre innovation, des frais de dossier administratif uniques sont fixés au montant forfaitaire de 50 euros (art. 8/1 nouveau AR 76). Il vient couvrir les frais d'ouverture de dossier, ceux visant à mener une enquête de solvabilité et également les frais de consultation au registre national, au FCA et à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE).

Par ailleurs, le tarif pour les actes, appelés désormais les honoraires gradués<sup>12</sup>, passe de dix à trois classes déterminées en fonction du montant réclamé (art. 6 nouveau AR 76).

Classes	Honoraires gradués
Classe A jusqu'à 2.000 €	sur les premiers 2.500 €
Classe B de 2.000,01 à 5.000 €	sur la tranche de 2.500,01 à 5.000 €
Classe C À partir de 5.000,01 €	sur la tranche de 5.000,01 à 10.000 €

Il est prévu que tous les actes concernant les créances concernées par l'article 591, 25° du code judiciaire mentionnées ci-dessus, seront au tarif de la classe A, la plus basse.

Enfin, on mentionnera également, avec grand intérêt, la création d'un fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice, appelé à intervenir dans le paiement des honoraires gradués pour les actes<sup>13</sup> concernant les créances liées aux besoins vitaux<sup>14</sup> ainsi qu'à couvrir le dépôt, à la demande d'un médiateur de dettes, d'un avis de médiation de dettes amiable dans le FCA.

**Sabine Thibaut,**  
juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement